

# *Règlement ADR de la CCI*

*en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001*



**Chambre de commerce internationale**

38 cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 Paris - France

Parmi les différentes langues dans lesquelles le Règlement ADR de la CCI et le Guide de l'ADR de la CCI sont publiés, seules les versions anglaise et française font autorité.

© **Chambre de commerce internationale 2001**  
Tous droits réservés.

**N° CCI : publication 809**

Mise en ligne octobre 2004

## TABLE DES MATIÈRES

*page*

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>Clauses ADR proposées par la CCI</b>	<b>5</b>
<b>Clause type d'arbitrage de la CCI</b>	<b>6</b>
<b>Règlement ADR de la CCI</b>	<b>7</b>
Préambule .....	7
Article 1 : Champ d'application du Règlement ADR de la CCI .....	7
Article 2 : Introduction de la procédure ADR .....	8
Article 3 : Choix du Tiers .....	10
Article 4 : Frais et honoraires .....	11
Article 5 : Conduite du processus ADR .....	12
Article 6 : Fin de la procédure ADR.....	12
Article 7 : Dispositions générales .....	14
<b>Appendice : Coûts de la procédure ADR</b>	<b>16</b>

## AVANT-PROPOS

Depuis plus de 80 ans, la CCI élabore des règles et des codes destinés à faciliter la conduite des affaires internationales et notamment à aplanir les conflits qui surgissent inévitablement entre partenaires commerciaux.

Le Règlement ADR de la CCI est le fruit d'une concertation entre experts en matière de règlement des différends et représentants de la communauté économique originaires de 75 pays. Il a pour objectif de permettre aux parties de résoudre leurs différends à l'amiable, par les méthodes les mieux adaptées à leurs besoins. L'un de ses traits distinctifs est de laisser aux intéressés la liberté de choisir la formule qui leur paraît la plus susceptible de conduire à un accord. A défaut d'entente sur ce point, la formule qui prévaut est la médiation.

Dans le cadre des services de règlement des différends de la CCI, l'ADR – qui vise la résolution amiable des différends – doit être distingué de l'arbitrage. Les deux méthodes sont différentes, bien qu'elles puissent dans certaines circonstances être complémentaires. Les parties peuvent par exemple prévoir de recourir à l'arbitrage en cas d'échec de leur tentative d'accord amiable. A l'inverse, des partenaires commerciaux engagés dans un arbitrage peuvent se tourner vers l'ADR de la CCI si la solution de leur mésentente semble pouvoir passer par une voie plus consensuelle. Les deux services demeurent cependant distincts et sont administrés par des secrétariats séparés, installés au siège de la CCI à Paris.

Le Règlement ADR de la CCI, qui remplace le règlement de conciliation facultative de 1988, peut être utilisé aussi bien dans un contexte national qu'international.

## **CLAUSES ADR PROPOSÉES PAR LA CCI**

### **ADR FACULTATIF**

« Les parties peuvent, à tout moment et sans préjudice de toutes autres procédures, rechercher un règlement de tout différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, conformément au Règlement ADR de la CCI. »

### **OBLIGATION D'ENVISAGER UNE PROCÉDURE ADR**

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de discuter et d'envisager de faire appel en premier lieu à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI. »

### **OBLIGATION DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À UNE PROCÉDURE ADR ASSORTIE D'UN MÉCANISME D'EXPIRATION AUTOMATIQUE**

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre ce différend à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande d'ADR ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci seront déliées de toute obligation au titre de la présente clause. »

### **OBLIGATION DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À UNE PROCÉDURE ADR, PUIS À UN ARBITRAGE CCI SI NÉCESSAIRE**

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de soumettre ce différend à la procédure de règlement des différends prévue par le Règlement ADR de la CCI. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande d'ADR ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera tranché définitivement.

vement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci. »

---

### **CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE DE LA CCI**

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. »

# RÈGLEMENT ADR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

## Préambule

---

Le règlement amiable est une solution souhaitable pour les différends et désaccords d'ordre commercial entre entreprises. Il peut intervenir avant ou pendant une procédure étatique ou arbitrale et peut souvent être facilité par l'intervention d'un tiers convenu (le « Tiers ») appliquant un règlement simple. Les parties peuvent accepter de se soumettre à ce règlement lors de la conclusion de leur contrat de base ou à tout autre moment.

La Chambre de commerce internationale (« la CCI ») met à la disposition des parties pour la résolution amiable des différends le présent règlement dénommé le Règlement ADR de la CCI (le « Règlement »), qui leur permet de choisir la formule qu'elles considèrent comme étant la plus appropriée pour les aider à résoudre leur différend. A défaut d'accord des parties sur le choix d'une formule de règlement des différends, la médiation sera celle retenue dans l'application du Règlement. Le Guide de l'ADR de la CCI, qui n'est pas partie intégrante du Règlement, explique celui-ci ainsi que les différentes formules de règlement pouvant être utilisées dans son application.

## Article 1

### Champ d'application du Règlement ADR de la CCI

---

Tout différend d'ordre commercial, qu'il soit ou non de caractère international, peut être soumis à une procédure ADR aux termes du présent Règlement. Les dispositions de ce Règlement peuvent être modifiées d'un commun accord entre toutes les parties, sous réserve de l'approbation de la CCI.

## Article 2

### Introduction de la procédure ADR

---

#### A Lorsqu'il existe un accord préalable de recourir au Règlement

1

Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend au Règlement ADR de la CCI, toute partie souhaitant engager une procédure ADR dans les termes du Règlement adresse à la CCI une demande écrite d'ADR comprenant :

- a) les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses de courrier électronique des parties au différend et de leurs représentants dûment mandatés, le cas échéant ;
- b) une description du différend y compris, si possible, une estimation des sommes en jeu ;
- c) toute désignation conjointe d'un Tiers par toutes les parties ou tout accord de toutes les parties relatif aux qualifications du Tiers devant être nommé par la CCI en l'absence d'une désignation conjointe ;
- d) une copie de l'accord écrit en application duquel la demande d'ADR est introduite ; et
- e) le droit payable à la CCI au titre de l'enregistrement de la demande d'ADR, ainsi qu'il est prévu dans l'appendice joint.

2

Lorsque la demande d'ADR n'est pas déposée conjointement par toutes les parties, la partie ou les parties déposant la demande doit/doivent simultanément l'adresser à l'autre ou aux autres parties. Cette demande peut comprendre toute proposition relative aux qualifications du Tiers ou une proposition de nom d'un ou de plusieurs Tiers à désigner par toutes les parties. A la suite de cette demande, toutes les parties peuvent conjointement désigner un Tiers ou peuvent s'accorder sur les qualifications d'un Tiers à nommer par la CCI. Dans chacun de ces deux cas, les parties doivent en avvertir la CCI dans les meilleurs délais.

3

La CCI doit dans les meilleurs délais accuser réception aux parties, par écrit, de la demande d'ADR.

## **B Lorsqu'il n'existe pas de convention de recourir au Règlement**

1

Lorsqu'il n'existe pas de convention entre les parties pour soumettre leur différend au Règlement ADR de la CCI, toute partie ou toutes parties souhaitant engager une procédure ADR dans les termes du Règlement, doit/doivent adresser à la CCI une demande écrite d'ADR comprenant :

- a) les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses de courrier électronique des parties au différend et de leurs représentants dûment mandatés, le cas échéant ;
- b) une description du différend y compris, si possible, une estimation des sommes en jeu ; et
- c) le droit payable à la CCI au titre de l'enregistrement de la demande d'ADR, ainsi qu'il est prévu dans l'appendice joint.

La demande d'ADR peut aussi comprendre toute proposition relative aux qualifications du Tiers ou une proposition de nom d'un ou de plusieurs Tiers à désigner par toutes les parties.

2

La CCI doit promptement informer l'autre ou les autres parties, par écrit, de la demande d'ADR. Il sera demandé à cette autre ou ces autres parties d'informer par écrit la CCI, dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'ADR, de leur accord ou de leur refus de participer à la procédure ADR. Au premier cas, elles peuvent formuler toute proposition relative aux qualifications du Tiers et peuvent proposer le nom d'un ou de plusieurs Tiers à désigner par les parties. Toutes les parties peuvent ensuite conjointement désigner un

Tiers ou peuvent s'accorder sur les qualifications d'un Tiers à nommer par la CCI. Dans l'un et l'autre cas, les parties doivent en avvertir la CCI dans les meilleurs délais. A défaut de réponse dans ce délai de 15 jours, ou en cas de réponse négative, la demande d'ADR sera réputée avoir été rejetée et la procédure ADR ne sera pas engagée. La CCI doit en informer promptement la ou les parties ayant introduit la demande d'ADR.

### **Article 3**

#### **Choix du Tiers**

---

1

Lorsque toutes les parties ont conjointement désigné le Tiers, la CCI doit en prendre note et la personne ainsi désignée agira en qualité de Tiers dans la procédure ADR, après qu'elle aura notifié à la CCI l'acceptation de sa mission. Lorsque le Tiers n'a pas été désigné par toutes les parties ou lorsque le Tiers désigné n'accepte pas sa mission, la CCI doit promptement nommer un Tiers, soit en s'adressant à un comité national de la CCI soit autrement, et notifier cette nomination aux parties. La CCI doit faire tous efforts raisonnables pour nommer un Tiers répondant aux qualifications sur lesquelles toutes les parties se sont accordées.

2

Tout Tiers pressenti doit fournir à la CCI, dans les meilleurs délais, un *curriculum vitae* et une déclaration d'indépendance, dûment signés et datés. Par sa déclaration d'indépendance, le Tiers pressenti doit faire connaître à la CCI les faits et circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. La CCI communiquera ces informations par écrit aux parties.

3

Si une partie fait objection au Tiers désigné par la CCI et notifie par écrit cette objection à la CCI et à l'autre ou aux autres parties par un écrit mentionnant les motifs de cette contestation, dans les 15 jours suivant la réception de la

notification de la nomination, la CCI doit désigner un autre Tiers dans les meilleurs délais.

4

Par commun accord de toutes les parties, celles-ci peuvent désigner, ou demander à la CCI de nommer, plus d'un Tiers, conformément aux dispositions du présent Règlement. Si les circonstances s'y prêtent, la CCI peut proposer aux parties la nomination de plusieurs Tiers.

## **Article 4**

### **Frais et honoraires**

---

1

La ou les parties introduisant une demande d'ADR doit/doivent joindre à cette demande le règlement à la CCI du droit non-remboursable dû au titre de l'enregistrement de la demande, ainsi qu'il est prévu à l'appendice ci-joint. Aucune demande d'ADR ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée dudit règlement.

2

A la suite de la réception d'une demande d'ADR, la CCI demande aux parties de payer un dépôt d'un montant susceptible de suffire pour couvrir les frais administratifs de la CCI ainsi que les honoraires et frais du Tiers relatifs à la procédure ADR, tels qu'ils sont prévus à l'appendice ci-joint. La procédure ADR ne sera engagée qu'après réception par la CCI du paiement de ce dépôt.

3

En tout état de cause, lorsque la CCI considère que le dépôt n'est pas susceptible de suffire pour couvrir l'intégralité des coûts de la procédure ADR, le montant de ce dépôt peut faire l'objet d'une réévaluation. La CCI peut suspendre la procédure ADR jusqu'à ce que les paiements y afférents soient effectués par les parties.

4

A l'achèvement de la procédure ADR, la CCI fait le compte de l'ensemble des coûts de la procédure et, selon le cas, rembourse aux parties tout excédant ou, au contraire, leur facture tout solde restant dû aux termes du présent Règlement.

5

Tous les dépôts et coûts susmentionnés sont supportés à parts égales par les parties, sauf si elles sont autrement convenues par écrit. Toutefois, toute partie a la faculté de payer le solde impayé desdits dépôts et coûts si une autre partie manque à payer sa part.

6

Toutes autres dépenses d'une partie restent à la charge de celle-ci.

## **Article 5**

### **Conduite du processus ADR**

---

1

Le Tiers et les parties doivent promptement discuter et rechercher un accord sur la formule à utiliser pour le règlement du litige et doivent s'entretenir du processus ADR spécifique à suivre.

2

A défaut d'accord des parties sur la formule à utiliser, celle-ci sera la médiation.

3

Le Tiers conduit le processus de la manière qu'il considère appropriée. Dans tous les cas, le Tiers sera guidé par les principes de probité et d'impartialité, ainsi que par les souhaits des parties.

4

A défaut d'accord des parties, le Tiers détermine la ou les langues à utiliser pour la conduite de la procédure et le lieu où toutes réunions se tiendront.

5

Chaque partie doit coopérer de bonne foi avec le Tiers.

## **Article 6**

### **Fin de la procédure ADR**

---

1

La procédure ADR engagée dans les termes du présent Règlement s'achève par la survenance du premier en date des événements suivants :

- a) la signature par les parties d'un accord mettant fin au différend ;
- b) la notification par écrit au Tiers par une ou plusieurs parties, à tout moment après que la discussion mentionnée à l'article 5(1) a eu lieu, d'une décision de ne pas poursuivre plus avant la procédure ADR ;
- c) l'achèvement de la procédure ADR établie selon l'article 5 et la notification écrite faite en conséquence par le Tiers aux parties ;
- d) la notification écrite aux parties par le Tiers que, selon son opinion, la procédure ADR n'aboutira pas au règlement du différend opposant les parties ;
- e) l'expiration de tout délai fixé pour la procédure ADR, sauf prorogation de ce délai par toutes les parties, à charge pour le Tiers de notifier ladite expiration aux parties par écrit ;
- f) la notification écrite par la CCI aux parties et au Tiers, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours à compter de la date d'échéance de tout paiement dû par une ou plusieurs parties en application du présent Règlement, leur indiquant que ce paiement n'a pas été effectué ;
- g) la notification écrite par la CCI aux parties leur indiquant que, selon son appréciation, la désignation d'un Tiers n'a pu être faite ou qu'il n'a pas été raisonnablement possible de nommer un Tiers.

2

A l'achèvement de la procédure ADR en application de l'article 6(1), (a) à (e), le Tiers notifie promptement la clôture de celle-ci à la CCI et communique à cette dernière une copie de toute notification visée à l'article 6(1), (b) à (e). Dans tous les cas, la CCI confirme par écrit aux parties et au Tiers, si un Tiers a déjà été désigné ou nommé, la clôture de la procédure ADR.

## Article 7

### Dispositions générales

---

1

A défaut d'accord contraire des parties, et sauf interdiction résultant d'un droit applicable, la procédure ADR, y compris son résultat, est privée et confidentielle. De même, tout accord entre les parties mettant fin à leur différend doit demeurer confidentiel, sauf qu'une partie sera en droit de le divulguer pour autant que cette divulgation sera requise selon le droit applicable ou nécessaire aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution de cet accord.

2

A moins qu'elle n'y soit obligée par le droit applicable, et à défaut d'accord contraire des parties, aucune partie ne doit produire comme élément de preuve dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :

- a) tous documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le Tiers, dans la procédure ADR, à moins que ces documents, déclarations ou communications ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire ;
- b) toutes opinions exprimées ou suggestions faites par l'une quelconque des parties au cours de la procédure ADR concernant un règlement possible du différend ;
- c) tous aveux de la part d'une autre partie faits au cours de la procédure ADR ;
- d) toutes opinions exprimées ou propositions faites par le Tiers ; ou
- e) le fait que l'une quelconque des parties ait indiqué, au cours de la procédure ADR, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction.

3

Sauf accord contraire écrit de toutes les parties, un Tiers ne doit pas agir ni avoir agi, que ce soit en qualité de juge, arbitre, expert, ou de représentant ou conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire se rapportant au différend qui fait ou faisait l'objet de la procédure ADR.

4

Le Tiers ne doit témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire concernant un aspect quelconque de la procédure ADR, sauf accord contraire écrit de toutes les parties ou à moins d'y être tenu en vertu du droit applicable.

5

Ni le Tiers, ni la Chambre de commerce internationale et son personnel, ni les comités nationaux de la CCI ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission se rapportant à la procédure ADR.

## **APPENDICE**

### **COÛTS DE LA PROCÉDURE ADR**

**A**

La ou les parties introduisant une demande d'ADR doivent joindre à cette demande le paiement d'un droit non-remboursable de 1 500 \$US au titre de l'enregistrement de la demande, destiné à couvrir les coûts du traitement de la demande. Aucune demande d'ADR ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement requis.

**B**

Les frais administratifs de la CCI pour la procédure ADR sont fixés à la discrétion de la CCI en fonction des tâches remplies par celle-ci. Le montant de ces frais administratifs ne doit pas excéder un plafond de 10 000 \$US.

**C**

Les honoraires du Tiers sont calculés sur la base du temps raisonnablement consacré par ce dernier à la conduite de la procédure ADR, à un taux horaire fixé par la CCI pour ladite procédure en concertation avec le Tiers et les parties. Ce taux horaire sera d'un montant raisonnable et fixé en fonction de la complexité du différend et de toutes autres circonstances pertinentes. Le montant des frais raisonnables du Tiers est fixé par la CCI.

**D**

Les sommes payées au Tiers ne comprennent aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éventuellement applicable ni autres taxes, charges ou impôts applicables aux honoraires du Tiers. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes ou charges ; toutefois, leur recouvrement est seulement affaire entre le Tiers et les parties.